

CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER

RAPPORT DE LA COMMISSION CHARGÉE D'ÉTUDIER LE PRÉAVIS RELATIF À L'ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT DES SÉPULTURES ET DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE CRISSIER (N°44/2016-2021)

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

la commission chargée d'étudier le préavis précité s'est réunie le jeudi 7 février à 19h30 à la salle Chamberonne du bâtiment administratif de Chisaz. Elle était composée des membres suivants :

CARNAL	Jacques	(ROLC)
DUSSERRE	Claude	(CDC)
HERNANDEZ	José	(ROLC)
MÜHLETHALER	Jean-Daniel	(CDC)
SARRASIN	Oriane	(PS, présidente-rapporteure)
STEINER	Jean-Pierre	(CDC)
VAUDENAY	Christine	(PS)

La délégation de la Municipalité et ses services, que la commission remercie pour les précisions apportées suite à ses questions, était composée de :

GACHOUD	Corinne	Préposée à l'Office de la population
JATON	Nathalie	Municipale
MÜHLETHALER	Pierre	Municipal
TOLEDANO	Francis	Chef de Service, Infrastructures

1. Généralités

Le présent préavis porte sur la révision du règlement des sépultures et du cimetière de la Commune, dont la version en usage date de 1976. Cette révision fait suite au nouveau règlement cantonal (sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres, RDSPF ci-après ; RSV 818.41.1), dont elle s'inspire largement. Des adaptations ont néanmoins été nécessaires pour rendre compte des spécificités de Crissier.

Concernant le cimetière, il a été spécifié à la commission que la plupart des personnes qui y sont enterrées résidaient sur la Commune. Une extension du cimetière serait possible mais n'est pas à l'ordre du jour. En ce qui concerne le Jardin du Souvenir (JdS), la création d'une deuxième citerne faisant office de réceptacle pour les cendres est envisagée. A noter que Crissier a la spécificité d'offrir la possibilité d'apposer une plaquette nominative sur le JdS. Finalement, le cimetière ne comporte pas de carré confessionnel.

2. Principaux changements

Les changements principaux apportés au règlement communal concernent la durée (par ex., des concessions), la taille des entourages et ornements, ainsi que les tarifs. Des précisions ont été apportées à la Commission quant à tous ces points :

Durée : alors que la durée des concessions passe de 30 à 50 ans (art. 7 du règlement de 1976 et art. 9 de la révision), celle des tombes à la ligne (c'est-à-dire, pour les personnes n'ayant pas

réservé de concession) reste de trente ans. Correspondant à une génération, ce délai minimal est supérieur à son pendant cantonal (25 ans, art. 71. du RDSPF), et n'implique aucunement que les tombes à la ligne doivent être obligatoirement désaffectées à sa fin. En ce qui concerne l'aménagement définitif des tombes (à la ligne ou concessions), celui-ci ne peut se faire qu'après huit mois (art. 12 de la révision), afin de laisser le temps au terrain de se stabiliser.

Taille : la révision du règlement (art. 9) stipule que seules les concessions simples ou doubles seront dorénavant autorisées (les triples et quadruples étant possibles dans la version de 1976), et ceci pour des questions de place dans le cimetière. A noter que cela ne concerne que les nouvelles concessions, et qu'il est toujours possible d'ajouter jusqu'à cinq urnes cinéraires dans les concessions existantes.

Tarifs : selon les informations fournies, les prix pratiqués sont propres à Crissier et sont dans la moyenne de ceux des communes avoisinantes. Il a été spécifié à la Commission que l'inhumation de cendres est plus onéreuse lorsque celle-ci est effectuée dans une tombe existante que dans une nouvelle tombe (500.- contre 300.-) car la première opération nécessite plus de travail.

3. Amendements

Bien que les modifications apportées au règlement des sépultures et du cimetière paraissent pertinentes et adéquates à la Commission, cette dernière estime que trois articles nécessitent d'être clarifiés. Pour cette raison, des amendements sont proposés.

Amendement n°1 :

Selon la Commission, l'article 11, à savoir

"Les inhumations dans les sections réservées aux tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant les plans des sections respectives. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Aucune réservation de place ne pourra être faite dans la section des tombes à la ligne.

Seules les sections destinées aux concessions pourront admettre des réservations de place, en respect du chapitre VI Concession du présent règlement."

devrait être amendé comme suit:

*"Les inhumations dans les sections réservées aux tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant les plans des sections respectives. **Il est admis d'inhumer dans une tombe à la ligne un maximum de 4 urnes cinéraires.** Les lignes seront régulières et ininterrompues.*

Aucune réservation de place ne pourra être faite dans la section des tombes à la ligne.

Seules les sections destinées aux concessions pourront admettre des réservations de place, en respect du chapitre VI Concession du présent règlement."

La Commission a en effet estimé qu'en aucun lieu de la version révisée du règlement telle que présentée par la Municipalité il n'était stipulé explicitement que des urnes cinéraires pouvaient être rajoutées dans une tombe à la ligne, ce qui est possible pour une concession (art. 26).

Amendement n°2 :

Selon la Commission, l'article 19, à savoir

"Il est interdit de planter sur les tombes et concessions ainsi que derrière les monuments des arbres de hauteur futaie ou tout autre plante qui par leur croissance, peuvent empiéter sur d'autres tombes ou gêner la taille des haies, de même que des plantes exotiques, palmiers, etc.

Il est interdit de planter en dehors de la surface du cadre. Seules sont autorisées à titre de plantation permanente les espèces et variétés naines de conifères, plantes tapissantes, rosiers nains et autres non envahissantes qui ne dépasseront pas le cadre du monument et la hauteur maximale de 80 cm."

devrait être amendé comme suit:

"Il est interdit de planter sur les tombes et concessions ainsi que derrière les monuments des arbres de hauteur futaie ou tout autre plante qui par leur croissance, peuvent empiéter sur d'autres tombes ou gêner la taille des haies, de même que des plantes exotiques, palmiers, etc.

~~*Il est interdit de planter en dehors de la surface du cadre.*~~ *Seules sont autorisées à titre de plantation permanente les espèces et variétés naines de conifères, plantes tapissantes, rosiers nains et autres non envahissantes qui ne dépasseront pas le cadre du monument et la hauteur maximale de 80 cm. **Il est interdit de planter en dehors de la surface du cadre.**"*

afin d'en faciliter sa compréhension.

Amendement n°3 :

Selon la Commission, l'article 20, à savoir

"Les parents ou alliés du défunt entretiennent la tombe.

Les tombes qui, un après l'inhumation, ne sont pas aménagées, seront recouvertes de gravier ou de plantes par la commune.

Lorsqu'une tombe avec monument est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la commune invite les héritiers du défunt à la remettre en état dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la tombe sera aménagée par la commune à ses frais. Toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation de la Municipalité."

devrait être amendé comme suit:

"Les parents ou alliés du défunt entretiennent la tombe.

Les tombes qui, un après l'inhumation, ne sont pas aménagées, seront recouvertes de gravier ou de plantes par la commune.

*Lorsqu'une tombe avec monument est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la commune invite les héritiers du défunt à la remettre en état dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la tombe sera aménagée, **de manière simple et décente**, par la commune à ses frais. Toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation de la Municipalité."*

afin qu'il corresponde à l'art. 69, al. 2 du RDSPP.

4. Voeu

Hormis les amendements formellement proposés par la Commission, cette dernière invite à la Municipalité à apporter des éclaircissements sur le cas des caveaux de famille (art. 29 de la révision du règlement). En effet, la Commission estime que les informations présentes dans le règlement et celles fournies par la délégation de la Municipalité ne sont pas suffisantes pour se rendre compte de la taille maximale et forme que pourraient prendre les caveaux de famille. La Commission suggère que les dimensions extérieures des concessions doubles s'appliquent également aux caveaux.

5. Prise de position de la commission

La Commission en charge d'examiner le préavis n°44/2016-2021 relatif à l'adoption du nouveau règlement des sépultures et du cimetière de la Commune de Crissier vous propose à l'unanimité:

- d'accepter les trois amendements proposés à la révision du règlement précité
- d'accepter la version amendée du règlement précité.

Crissier, le 24 février 2019
Pour la Commission



Oriane Sarrasin
Présidente-rapporteure